

Mr YAGO Lazare

Ouagadougou, le 29 octobre 2025

Consultant en sécurité incendie

Tel : +226 70200204

Agrément technique n°2021-00125/MATD/SG/DGPC
du 14 juillet 2021

A

Haut-Commissariat de Koupéla

**NOTICE PRELIMINAIRE DE SECURITE CONTRE
L'INCENDIE ET LA PANIQUE RELATIVE A LA
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT A SIMPLE RDC
A USAGE DE SALLE DE CONFERENCE A KOUPELA**

(section 009(BM), lot 03, parcelle 00)

Maître d'ouvrage : Haut-Commissariat de Koupéla

Maître d'œuvre :

I- GENERALITES

1-1 Objet

La présente étude a pour objet de préciser les dispositions constructives et les installations de protection et de lutte contre l'incendie et la panique relatives à la construction d'un bâtiment à simple RDC à usage de salle de conférence à Koupéla, section 009(BM), lot 03, parcelle 00.

1-2 Normes et règlements

Pour la réalisation des ouvrages projetés, il sera tenu compte des normes et règlements en vigueur ou généralement appliqués au Burkina Faso, notamment :

- Loi n°017-2006/AN du 18 Mai 2006, portant Code de l'Urbanisme et de la construction ;
- Décret n° 97-316/PRES/PM/MATS/MIHU du 29 Juillet 1997, portant règles générales de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté n°049/MATS/SG/DGPC du 25 Mai 1999 portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- Norme NF C 15-100 relative à l'exécution et à l'entretien des installations électriques ;
- Normes NF C 61-901 à 915 relatives aux extincteurs portatifs.
- Normes NF S 61-930 à NF S61-940 relatives aux systèmes de sécurité incendie ;
- Normes NF S 61-950, NF S 61-961 et NF S 61-962 relatives aux systèmes de détection incendie ;

- Normes NF S 61-936, NF C 48-150 et NF S 32-001 relatives aux équipements d'alarme.
- Norme NF EN 671-1 relative aux robinets d'incendie armés.
- Norme NF S 61213 relative aux poteaux d'incendie.

1-3 Documents de référence

La présente étude a été réalisée à partir d'un dossier-plans conçu par l'AGENCE ERA CONCEPT et daté d'octobre 2025.

II- DESCRIPTION SOMMAIRE

Implanté sur un terrain de 54 689 mètres carrés environ, le projet concerne la construction à Koupéla d'un bâtiment à simple RDC à usage de salle de conférence, comprenant 97 places assises, 01 hall, 01 salle VIP, 02 bureaux, des toilettes et des terrasses.

L'établissement sera accessible par une rue non dénommée sur les plans.

III- CLASSEMENT

3-1 Calcul de l'effectif

L'effectif maximum du public est calculé comme suit :

- Bureaux : 02 personnes par bureau en moyenne, soit 04 personnes.
- Salle de conférence : 97 places selon la déclaration du maître d'œuvre.

Total : 101 personnes

3-2 Classement

Selon la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie au Burkina Faso, le bâtiment est classé établissement recevant du public (ERP)

du type L (salle de conférence) de la 5^{ème} catégorie (effectif inférieur à 200 personnes).

IV- PRESCRIPTIONS GENERALES

4-1 Résistance au feu des structures et planchers

- Les éléments porteurs verticaux des bâtiments seront stables au feu de degré une heure.
- Les planchers seront coupe-feu de degré une heure.

4-2 Isolement par rapport aux tiers

Les façades du bâtiment situées en vis-à-vis d'un bâtiment tiers seront coupe-feu de degré une heure et les baies seront obturées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure (si la distance séparant les deux bâtiments est inférieure à 8 m).

4-3 Accessibilité des façades et desserte

Une façade accessible (permettant aux services d'incendie et de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public) de l'établissement sera desservie par une voie de 8 m de large.

4-4 Couverture

Les couvertures des bâtiments seront réalisées en matériaux classés MO ou en matériaux classés M1 à M3 posés sur support continu en bois ou aggloméré de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents.

4-5 Conception

- Les gradins et les circulations desservant les places dans les gradins doivent être calculés pour supporter les charges d'exploitation suivant les dispositions des normes en vigueur.
- Les marches de ces circulations doivent avoir un giron supérieur ou égal à 0.25 mètres.

- Ces marches ne peuvent être à quartier tournant. L'alignement des nez de marche ne doit pas dépasser 35°.
- Toutefois, la pente de cet alignement peut atteindre 45° si cette tribune, ou partie de tribune, répond à l'une des exigences suivantes :
 - * elle ne comporte pas plus de cinq rangs consécutifs de gradins ;
 - * ses circulations verticales sont équipées d'une main courante centrale, qui peut être discontinue, et chaque demi-largeur est calculée suivant l'effectif desservi en nombre entier d'unités de passage, sans pouvoir être inférieure à une unité de passage ;
 - * ses circulations verticales sont équipées de tout autre système de préhension présentant les mêmes garanties (épingles en tête de rangée de siège par exemple) et ne réduisant pas la largeur des circulations principales ou secondaires.
- Le vide en contremarche ne peut dépasser 0,18 mètre ; dans ce cas, les marches doivent comporter :
 - * soit un talon de 0,03 mètre au moins ;
 - * soit un recouvrement de 0,05 mètre au moins.
- Des garde-corps ou des barres d'appui doivent être installés :
 - dans les parties dont le dénivelé entre deux gradins successifs, ou entre un gradin et le sol, est supérieur ou égal à 1 mètre ;
 - dans les parties où le public est debout en permanence, à raison d'une ligne de barres d'appui tous les cinq gradins, disposées, dans la mesure du possible, en quinconce.
- En outre, ces dispositions doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 170 daN/ mètre linéaire et être installés de façon à empêcher toute chute de personne dans le vide.

4-6 Aménagements intérieurs

- Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux seront en matériaux de catégorie M2.

- Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux, seront en matériaux de catégorie M1.
- Les revêtements de sols seront en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.
- Le gros œuvre mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, seront en matériaux de catégorie M3.
- Le gros œuvre mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, seront en matériaux de catégorie M3.
- Les plafonds suspendus, les parties translucides (ou transparentes) qui y sont incorporées ainsi que les luminaires et les filets horizontaux seront en matériaux de catégorie M1.
- Les rangées de sièges seront disposées de façon à laisser entre elles un espace permettant le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,30 mètre de front, de 1,20 mètre de hauteur environ et de 0,20 mètre comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait :

- soit entre les rangées des sièges relevées, si les dossiers sont fixes ;
 - soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.
- Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement sera toujours bien assuré.
 - Les sièges situés en bordure des dégagements seront alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne formeront pas de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.
 - Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :
 - ils doivent se replier automatiquement ;

- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 mètre au moins ;
 - étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au premier alinéa.
- Les tablettes (amovible, fixes ou mobiles) ne seront tolérées dans les rangs de siège qu'à la condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles n'entraveront pas le passage du gabarit prévu au premier alinéa lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

4-7 Ventilation-Désenfumage

- La salle de conférence sera désenfumée mécaniquement conformément aux normes.
- Les commandes des dispositifs de désenfumage ne seront pas obligatoirement automatiques.

4-8 Electricité

- Les installations électriques seront conformes aux normes les concernant, notamment celle citée au chapitre 1-2.
- Elles seront réalisées, entretenues et vérifiées régulièrement par un organisme ou un technicien agréé.
- Il ne sera fait usage que de canalisations ne propageant pas la flamme.
- Les défauts des appareils et les défauts d'isolement seront réparés dès leur constatation.
- Les tableaux de distribution basse tension, nécessaires au fonctionnement des équipements particuliers seront éventuellement à l'intérieur de ceux-ci.

4-9 Eclairage de sécurité

- L'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité de type B, alimenté par une source centrale (groupe électrogène).

- Cet éclairage de sécurité comprendra :
 - Un éclairage de balisage des dégagements, disposé tous les 15 m, à chaque obstacle et à chaque changement de direction ;
 - Un éclairage d'ambiance (antipanique) assurant un niveau d'éclairement minimal de 5 lumens/m².
- Lorsque l'éclairement que requiert l'éclairage de sécurité est gênant pour une activité particulière, il est admis que cet éclairage soit réduit à la seule fonction de balisage, l'éclairage d'ambiance étant mis à l'état de veille.
- Le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défectueuse.
- Cet éclairage d'ambiance ne doit disparaître que lorsque l'éclairage normal est rétabli.
- La mise en service automatique de l'éclairage de sécurité doit être doublée par une commande manuelle située au tableau de sécurité et connue d'une personne responsable présente pendant toute la durée de mise en service de la salle de conférence.

4-10 Conduits et gaines

Les conduits et gaines n'altéreront pas les caractéristiques de résistance au feu des parois qu'elles traverseront. Cet objectif sera atteint :

- soit par l'emploi de conduits et gaines assurant un « coupe-feu de traversée » d'une durée au moins égale au degré de résistance au feu de la paroi traversée avec un maximum de soixante minutes;
- soit par l'utilisation de dispositifs d'obturation conformes aux normes techniques les concernant.

4-11 Installations et vérifications techniques

Les installations techniques (éclairage, installations électriques, ventilation, désenfumage, moyens de secours, etc) seront réalisées par des personnes ou des organismes compétents et agréés.

Ces installations seront vérifiées à la construction par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien de ces installations sera souscrit par l'exploitant.

En cours d'exploitation, l'exploitant procédera, ou fera procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

V- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE SECOURS

5-1 Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 06 litres minimum, placés de façon que la distance maximale à parcourir pour atteindre un ne dépasse pas 15 m ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (à poudre polyvalente pour les locaux techniques, le groupe électrogène et le parking véhicules, à CO2 pour les équipements informatiques et électroniques) ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) DN 19 placé dans la salle de conférence de façon que tout point de la surface soit atteint par deux jets de lance ;
- un surpresseur permettant d'alimenter les RIA à partir de la réserve d'eau et dont la puissance sera telle que la pression au RIA le plus défavorisé soit de 2,5 bars au moins ;
- une réserve d'eau suffisante dont la capacité est en rapport avec les RIA à alimenter ;
- un poteau d'incendie (DN 100), avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm), placé de façon à être accessible à partir de la voie d'accès.

5-2 Système de sécurité incendie

L'établissement sera équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie D comprenant :

- un dispositif de commandes manuelles regroupées (DCMR) ;
 - un (ou plusieurs) dispositif adaptateur de commande (DAC), si nécessaire ;
 - des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) ;
 - un équipement d'alarme (EA) du type 2b.
- Le système d'alarme du type 2b concernera une seule zone de diffusion et comprendra :
- Des déclencheurs manuels ;
 - un bloc autonome d'alarme sonore (BAAS) de type principal ;
 - un ou des BAAS de type satellite (Sa).

5-3 Service de sécurité incendie

Des employés, spécialement désignés, seront entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Le personnel assurant la surveillance de l'établissement, notamment de nuit, sera aussi formé à la conduite à tenir en cas d'incendie.

5-4 Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera assurée par téléphone urbain.

VI- Consignes

- Des consignes du modèle joint et entièrement renseigné seront affichées bien en vue et indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, la conduite à tenir et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.
- Il sera interdit de fumer dans le bâtiment. Cette prescription sera affichée bien en vue.

- Une visite de sécurité incendie sera effectuée tous les trois ans par les services compétents.
- Une demande d'autorisation d'ouverture sera formulée et une visite de réception sera effectuée par les services compétents avant l'ouverture de l'établissement.
- Un avis relatif au contrôle de la sécurité, du modèle ci-après, sera affiché à l'entrée dans l'établissement.

SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles 18, 19, 35, et 36 du décret n°97-316/PRES/PM/MATD/MIUH du 29 juillet 1997, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type :Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,

L'autorisation ayant délivré

L'autorisation d'ouverture

Le chef d'établissement


Lazare YAGO
 Consultant en Sécurité Incendie
 Tél : 00226 25 30 41 86 /87
 70 20 02 04
 E-mail: yagolazare@yahoo.fr

Agrément technique n°2021-00125/MATD/SG/DGPC
du 14 juillet 2021